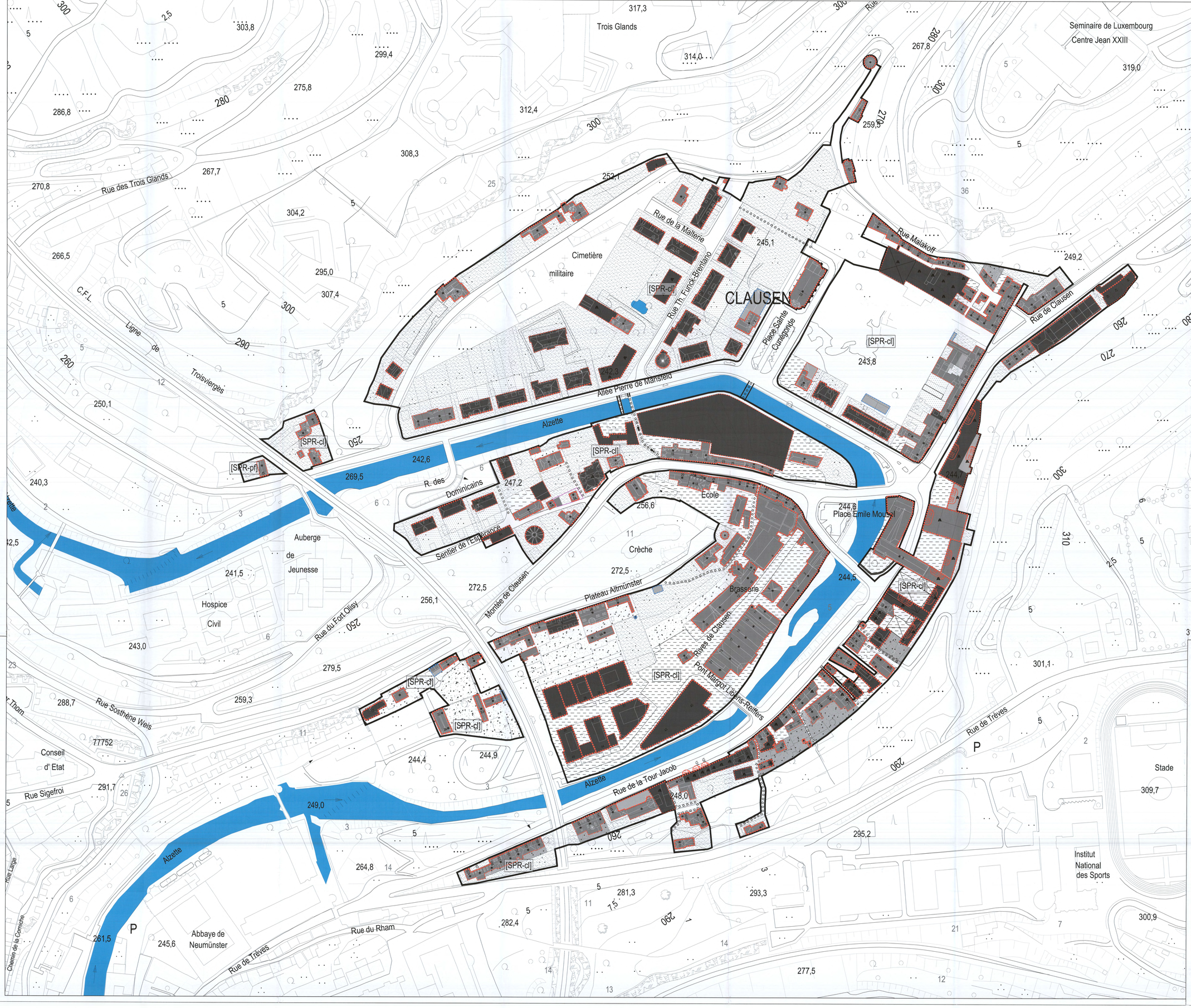

Légende – Partie graphique – PAP–QE – Secteurs Protégés

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- délimitation du PAP
- Îlots couverts par un PAP approuvé
- XX/OO Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP QE « secteur protégés »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover. (Art. D.2.1.1)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à rénover, à transformer ou éventuellement à reconstruire en tenant compte du caractère local et en s'inspirant de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reprendre l'alignement et le gabarit de l'immeuble existant. (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines. (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes. (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- 322,2 Cote d'altitude de la rue du point marqué
- Les pignons à traiter dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer.
- Immeuble dont la démolition est prévue (causes: salubrité ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure. (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale. (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en terrasses avec leurs murs de soutènement. (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer.
- Nouveau pont/passerelle.
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénover.

Plantations et murets

- arbre à moyenne ou haute tige à conserver

modification ponctuelle	date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	date d'adoption par le Conseil Communal
modification ponctuelle n°001		appartient à la délibération du conseil communal du 9 juillet 2018 référence n° 82A/2016/5

Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2017
Date d'adoption par le Conseil Communal en date du 28 avril 2017

Fond de plan: Ville de Luxembourg, Service de la Topographie et de la Géomatique
**) Carte topographique 1:5.000 2013 actualisé 14.09.2015*

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

VILLE DE LUXEMBOURG

ZEYEN BAUMANN Aménageurs–Urbanistes Ingénieurs–conseils Bereldange

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé de Clausen[SPR-cl]»

Date modification ponctuelle : 09 mai 2018	Echelle : 1/1000	Partie graphique

W:\5.Protection Communale et Nationale\Parties Graphiques\A PAP QESP modifications ponctuelles\PAP QESP définitif procédure modifs.pond.dwg